

La brochure SECO « Travailler au froid » Édition 2019

La version révisée de la brochure « Travailler au froid » publiée par le SECO définit les risques que comportent les travaux au froid et les mesures possibles pour y remédier. En ce qui concerne les mesures relatives aux travaux en plein air et sur les emplacements extérieurs couverts, la brochure fait référence à un tableau (voir ci-dessous) tiré de la norme DIN 33'403, partie 5, publiée en 1996. Cette norme DIN précise au chiffre 1 « Champ d'application » qu'elle ne s'applique pas aux travaux en plein air. Par conséquent, le tableau ne peut pas être appliqué aux travaux en plein air.

Dans la pratique, les travaux exécutés sur les chantiers sont limités lorsque les températures sont négatives (à partir de -10° C environ).

Domaine de froid	Température °C	Durée max. d'exposition sans interruption (min.)	Durée min. de réchauffement (min.)
I	Domaine frais de +15 à +10°C	150	10
II	Domaine légèrement froid de +10 à -5°C	150	10
III	Domaine froid de -5 à -18°C	90	15
IV	Domaine très froid de -18 à -30°C	90	30
V	Domaine de froid extrême de -30 à -40°C	60	60
	Inférieure à -40°C	20	60

III 321-2 : durée maximale d'exposition au froid et durée minimale de réchauffement d'après DIN 33403, partie 5 (1996)
Avant d'effectuer un travail dans le domaine de froid V, il est obligatoire de passer un examen médical. Pour les groupes à risque, cet examen est déjà requis avant un travail dans le domaine de froid IV.

1 Bases légales

L'employeur est légalement tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection des travailleurs et de veiller **autant que possible** à ce que chaque travailleur puisse se réchauffer à son poste de travail (cf. l'art. 6 LTr et l'art. 21 OLT 3). La loi ne définit pas quelles mesures il faut prendre dans un cas spécifique. Par conséquent, l'employeur peut prendre des mesures adéquates techniques, organisationnelles ou de protection individuelle (mesures de protection sur la base du principe TOP).

Par ailleurs, l'art. 28 de la CN et l'annexe 6 précisent les dispositions relatives aux mesures lors de mauvaises conditions météorologiques ainsi que les exigences par rapport à l'aménagement du chantier.

2 Commentaire de l'OLT 3

Le commentaire de l'art. 21 (p. 1) établit qu'il n'existe **pas de valeurs indicatives concernant la température** pour les travaux en plein air et qu'il s'agit dans tous les cas de prendre des **mesures de protection individuelles** contre le froid lors du travail en plein air (p. ex. porter des vêtements protégeant du froid). Par ailleurs, le chapitre « Mesures de protection contre le froid lors du travail en plein air » (p. 4 du commentaire de l'art. 21) établit que les mesures les mieux adaptées doivent être fixées **au cas par cas et en fonction de l'activité physique**.

3 Bilan

En résumé, force est de constater que la brochure et les formulations absolues vont plus loin que les dispositions légales et les recommandations du commentaire SECO.

- La norme DIN 33'403, partie 5 (1996) précise qu'elle ne s'applique pas aux travaux en plein air. Par conséquent, le tableau DIN ne s'y applique pas non plus.
- Le commentaire établit clairement qu'il n'existe pas de valeurs indicatives concernant la température pour les travaux en plein air et que les mesures les mieux adaptées doivent être fixées au cas par cas et en fonction de l'activité physique.
- L'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection des travailleurs. L'employeur est pourtant libre de choisir ces mesures. D'éventuelles mesures quant aux travaux de construction en hiver sont expliquées sur le site web sicuro (www.sicuro.ch) ou sur le site web de la SSE (www.entrepreneur.ch) sous la rubrique « Protection de la santé & sécurité au travail ».
- La brochure est en partie problématique et ne reflète ni la loi ni le commentaire de l'OLT 3 publié par le SECO.

Le SECO a confirmé par écrit qu'il « existe un grand nombre de mesures dont peut choisir l'employeur ». En outre, il précise que « chaque employeur peut remplir son devoir d'assistance à sa manière lorsqu'il garantit la santé de ces travailleurs. » Concernant l'importance de la brochure, le SECO explique que cette dernière ne fait pas office de source juridique. L'employeur n'est pas contraint de mettre en œuvre les dispositions contenues dans la brochure à condition qu'il ait satisfait à ses obligations d'une autre manière s'il prouve que la protection de la santé au travail est garantie (cf. Art. 38 al. 3 OLT). Dans ce contexte, il convient de définir et documenter les mesures de protection des travailleurs au sein de l'entreprise. Cela apporte de la sécurité à l'entreprise et assure la transparence vis-à-vis des organes de contrôle et de leur évaluation si les mesures prises sont suffisantes ou pas.

Le service juridique de la SSE est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Hotline : +41 58 360 76 76, rechtsberatung@baumeister.ch

Zurich, le 17.1.2020